

GE_GERICHTE ACJC/1766/2020 vom 4. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1766_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1766/2020 du 4 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1766/2020 del 4 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 ss et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision incidente (art. 237 et 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

- 8/17 -

C/11655/2019

E. 1.2

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 219 ss CPC). La cause est soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, elle ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 2

L'appelant fait valoir que la demande en paiement déposée le 10 juillet 2019 serait entachée de nullité, en raison du conflit d'intérêts dans lequel se trouvait l'ancien conseil de l'intimée à ce moment-là. Il soutient qu'en refusant de tirer les conséquences de cette nullité, le Tribunal aurait violé le principe de l'égalité entre les parties prévu à l'art. 373 al. 4 CPC, ainsi que diverses dispositions légales, notamment les art. 132 CPC, 12 LLCA et 20 CO.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'art. 59 al. 2 CPC dresse une liste exemplative desdites conditions. Conformément à l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies.

E. 2.1.1

Les causes soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée doivent généralement être précédées d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation, sauf exceptions prévues par la loi (art. 198 ss CPC). Le demandeur ne peut déposer sa demande

qu'après avoir reçu une autorisation de procéder de l'autorité de conciliation, suite à l'échec de la tentative (art. 209 CPC). La demande doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 al. 3 CPC), à défaut de quoi l'instance est réputée non introduite et l'autorisation de procéder est caduque (BOHNET, in CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 17 ad art. 209 CPC). Bien qu'elle ne soit pas mentionnée par l'art. 59 al. 2 CPC, l'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, est une condition de recevabilité de la demande (ATF 139 III 273 consid. 2.1). Pour être valable, l'autorisation de procéder ne doit pas être périmée et elle doit porter sur le même objet du litige et les mêmes parties principales (art. 209 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.3; 4A_482/2015 du

E. 2.1.1.1

En vertu de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Ce principe vaut également dans le domaine de la procédure. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt. En outre, le principe de la bonne foi s'oppose à ce qu'une partie qui constate un prétendu vice de procédure ne le signale pas immédiatement, à un moment où il pourrait encore être le cas échéant corrigé, mais attende l'issue de la procédure pour l'invoquer ultérieurement si celle-ci lui a été défavorable (ATF 142 III 296 consid. 2.4.3.1). Agit, dès lors, de manière abusive, la partie qui invoque le non-épuisement du préalable obligatoire de conciliation dans son recours contre une sentence arbitrale, alors qu'elle ne l'avait pas proposé à l'autre partie avant l'arbitrage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_18/2007 du 6 juin 2007 consid. 4.3.3.1).

E. 2.1.1.2

De même, bien qu'il faille retenir qu'une autorisation de procéder délivrée par une autorité incompétente à raison du lieu n'est en principe pas valable, il y a lieu d'admettre que le défendeur ayant pris part à la procédure de conciliation sans émettre la moindre réserve relative à l'incompétence ratione loci de l'autorité de conciliation ne peut pas invoquer un tel vice devant le tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 4A_400/2019 du 17 mars 2020 consid. 5.5.3, destiné à la publication, et les références citées). En effet, en vertu de l'art. 52 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Un des principaux devoirs imposés à une partie par la loyauté veut qu'elle se prévale de ses moyens au moment prévu par la loi et sans tarder, à défaut de quoi elle troublerait inutilement le cours du procès. Aussi y a-t-il lieu d'admettre que, dans l'hypothèse où le défendeur participe à la procédure de conciliation sans remettre en question la compétence locale de l'autorité de conciliation, le moyen pris de l'incompétence à raison du lieu de ladite autorité ne saurait être accueilli par le tribunal saisi au fond. Partant, la procédure de conciliation n'a pas besoin d'être renouvelée dans ce cas de figure. En revanche, lorsque le défendeur fait défaut dans la procédure de conciliation ou conteste, dans le cadre de celle-ci, la compétence à raison du lieu de l'autorité de conciliation, il peut se plaindre du caractère vicié de l'autorisation de procéder lors du procès au fond et exiger que la procédure de conciliation soit répétée. Les règles de la bonne foi commandent en effet qu'une acceptation tacite de la compétence ratione loci de l'autorité de conciliation déploie les mêmes effets, pour la procédure de conciliation, qu'une acceptation tacite de la compétence du tribunal. L'admission tacite de la compétence de l'autorité de conciliation ne prive en revanche nullement le défendeur du droit d'exciper de l'incompétence à raison du lieu du tribunal saisi. En d'autres termes, si le défendeur ne peut plus remettre en cause la compétence de l'autorité de conciliation, il reste néanmoins libre de contester celle du tribunal saisi de la

demande (Ibidem).

- 10/17 -

C/11655/2019

E. 2.1.2

La recevabilité de l'action est également subordonnée à la condition que les parties aient la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. c CPC). Alors que la capacité d'ester en justice est la capacité de conduire personnellement le procès, de décider de la marche de la procédure, la capacité de postuler (capacité de procéder ou de revendiquer) est de nature purement technique : elle détermine qui peut, sur le plan formel, accomplir les actes de procédure en vertu du droit de procédure applicable (BOHNET, Les parties et leur capacité [d'être partie, d'ester et de postuler] en procédure civile suisse : clarifications terminologiques et dogmatiques, in RSPC 1/2018, p. 69 ss). La capacité de postuler est donnée par le CPC aux parties (principales et accessoires) capables de discernement (art. 68 al. 1 CPC a contrario), à leur représentant légal ou à certains mandataires, suivant les règles établies par l'art. 68 CPC. La représentation à titre professionnel est limitée, en ce sens qu'elle est en principe – sous réserve des atténuations prévues à l'art. 68 al. 2 let. b à d CPC – réservée aux avocats remplissant les conditions d'exercice de leur profession (BOHNET, in CR CPC, op. cit., n. 82 ad art. 59 CPC). Bien que la capacité de postuler ne soit pas mentionnée à l'art. 59 CPC, elle constitue une condition de recevabilité de la demande. Faute de capacité de postuler du représentant, le tribunal doit fixer un délai à la partie pour qu'elle ratifie l'acte (art. 132 al. 1 CPC par analogie, cf. infra consid. 2.1.3) et, le cas échéant, pour qu'elle désigne un nouveau représentant satisfaisant aux conditions légales. Faute de ratification, l'acte n'est pas pris en considération. En d'autres termes, s'il s'agit d'une demande, le tribunal n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_87/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.2.3; BOHNET, in CR CPC, op. cit., n. 82 ad art. 59 CPC). A défaut de règle cantonale contraire, ce régime vaut également lorsque le tribunal constate un conflit d'intérêts ou manque d'indépendance dans la personne de l'avocat de l'une des parties. Dans un tel cas, il doit lui dénier la capacité de postuler et lui faire obligation de renoncer à la défense en cause (BOHNET, in CR CPC, op. cit., n. 83 ad art. 59 CPC et références citées).

E. 2.1.3

Selon l'art. 132 al. 1 CPC, le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme tels que l'absence de signature ou de procuration. A défaut, l'acte n'est pas pris en considération. L'analyse des actes et des éventuels vices formels qui les entachent doit être faite avec pour toile de fond les principes de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) et du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) (BOHNET, in CR CPC, op. cit. n. 2 et 6 ad art. 132 CPC). Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles procédurales ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière

- 11/17 -

C/11655/2019 inadmissible l'accès aux tribunaux. De l'interdiction du formalisme excessif découle notamment le devoir du tribunal d'accorder aux parties un délai pour la rectification d'autres vices que ceux énoncés à titre exemplatif par l'art. 132 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal

fédéral 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 3.2 et les références citées). 2.2.1 Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat. Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel. Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées; 141 IV 257 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2; 5A_567/2016 du 9 mars 2017 consid. 2.2.1). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références citées). Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de cette disposition dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur. Il faut éviter toute situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Toutefois, un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque devant être concret (arrêts du Tribunal fédéral 2C_898/2018 précité consid. 5.2; 1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 3.1). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées). L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés. Le problème de la double représentation peut donc survenir quand les parties sont représentées par des avocats distincts, mais pratiquant dans la même étude, en

- 12/17 -

C/11655/2019 qualité d'associés. L'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient. Sous cet angle, sont donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille (ATF 145 IV 218 consid. 2.2 et les références citées). 2.2.2 Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense d'intérêts contradictoires doit se voir dénier par l'autorité compétente la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (arrêt du Tribunal fédéral 1A.223/2002 du 18 mars 2003 consid. 5.5). 2.2.3 Les règles de l'art. 12 LLCA susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur

garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références citées; 141 IV 257 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_567/2016 précité consid. 2.2.1). Selon la jurisprudence, l'art. 68 CPC relatif à la représentation professionnelle vise également à garantir la qualité de la représentation et protège donc au premier chef la partie assistée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_436/2015 du 17 mai 2016 consid. 1.2.2). 2.3.1 En l'espèce, l'appelant invoque l'existence d'un conflit d'intérêts entre lui-même et le précédent conseil de l'intimée, ce qui aurait pour conséquence, selon lui, d'affecter la validité des actes effectués par cet avocat au nom de l'intimée. Il soutient, en particulier, que la demande introduite devant le Tribunal le 10 juillet 2019 serait entachée de nullité. A cet égard, l'appelant se prévaut du fait qu'il est un ancien client de l'associée de Me F_____, laquelle l'avait représenté dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires; il n'a toutefois pas spécifié l'objet et la nature de ces procédures, dont rien ne permet de retenir qu'elles auraient un lien de connexité (factuelle et/ou juridique) avec la présente cause. L'appelant s'est en outre prévalu du fait qu'un litige l'opposait à l'associée de Me F_____, au sujet de notes d'honoraires, et que ce dernier "agissait" dans ce contexte pour le compte de son associée. 2.3.2 Il ressort du dossier que l'intimée, dont le siège se situe dans le canton de Neuchâtel, a choisi de se faire représenter par son avocat, à savoir Me F_____, lors de l'audience de conciliation du 24 juin 2019, ainsi que l'y autorise l'art. 204

- 13/17 -

C/11655/2019 al. 3 let. a CPC. De son côté, l'appelant a comparu personnellement à cette audience, assisté de son conseil. Selon le procès-verbal d'audience, dont la teneur n'est pas contestée par les parties, la question du conflit d'intérêts imputé à Me F_____ n'a pas été soulevée par l'appelant, qui a renoncé à se prévaloir d'un éventuel vice formel affectant la requête soumise à conciliation. L'autorisation de procéder a été délivrée à l'intimée à l'issue de l'audience et Me F_____ a introduit la demande devant le Tribunal le 10 juillet 2019, soit dans le délai de trois mois prévu à l'art. 209 al. 3 CPC. Par courrier du 15 juillet 2019, le conseil de l'appelant, évoquant pour la première fois l'existence d'un conflit d'intérêts, a prié Me F_____ de cesser d'occuper avec effet immédiat. L'intéressé s'est exécuté quelques jours plus tard, le 22 juillet 2019, en informant le Tribunal que Me D_____ lui succédait en qualité de conseil de l'intimée. Par pli du 30 septembre 2019, se référant à un précédent courrier du 13 août 2019, Me D_____ a confirmé au Tribunal qu'il représentait l'intimée dans le cadre du procès l'opposant à l'appelant, comme en attestait la procuration signée en sa faveur par l'intimée. Il résulte des éléments qui précèdent que l'appelant a pris part à la procédure de conciliation, aux côtés de son avocat, sans émettre la moindre réserve relative à la représentation de l'intimée par Me F_____ lors de l'audience du 24 juin 2019. Ce faisant, l'appelant s'est accommodé du conflit d'intérêts reproché à cet avocat, étant observé qu'il aurait aisément pu attirer l'attention du juge conciliateur sur cette problématique et, par ce biais, donner l'occasion à l'intimée d'y remédier avant d'introduire sa demande au fond. Il suit de là que l'autorisation de procéder a été valablement délivrée à l'intimée le 24 juin 2019. Il ressort par ailleurs de la chronologie des faits que Me F_____ a cessé d'occuper à réception du courrier de Me B_____ du 15 juillet 2019, étant relevé que ce courrier lui a

été adressé postérieurement à l'introduction de la demande devant le Tribunal le 10 juillet 2019. Il ne saurait dès lors être reproché à l'intimée d'avoir déposé cette demande par le truchement de Me F_____, lequel ne faisait, à ce moment-là, l'objet d'aucune décision de l'autorité compétente lui niant la capacité de postuler en faveur de l'intimée. En tout état, l'appelant a précisément obtenu le résultat auquel il aurait pu prétendre s'il avait sollicité de l'autorité compétente qu'elle signifie une interdiction de plaider à Me F_____ : l'intéressé s'est en effet retiré de la défense de l'intimée et celle-ci a désigné un autre mandataire pour la représenter dans la présente cause. Contrairement à ce que plaide l'appelant, il découle de l'interdiction du formalisme excessif et des principes rappelés ci-avant (cf. consid. 2.1.2 et 2.1.3) qu'un acte de procédure émanant d'un représentant dépourvu de la capacité de postuler n'est, dans la règle, pas nul de plein droit. Ainsi que l'a retenu le Tribunal, même à admettre l'existence d'un conflit d'intérêts in casu, le premier juge aurait tout au plus dû – en application de l'art. 132 al. 1 CPC – impartir un délai à l'intimée pour

- 14/17 -

C/11655/2019 ratifier les actes de procédure d'ores et déjà effectués par Me F_____ et, cas échéant, pour désigner un nouveau représentant satisfaisant aux conditions légales. Or, une telle démarche était superflue, le nouveau conseil de l'intimée ayant d'ores et déjà ratifié la demande introduite le 10 juillet 2019, en confirmant sa constitution pour les intérêts de l'intimée, avec procuration, dans le cadre du procès initié par Me F_____. Dans ces conditions, c'est avec raison que le Tribunal a considéré que la demande n'était pas entachée de nullité, sans que l'on discerne en quoi cette décision consacrerait une violation du principe de l'égalité entre les parties. Cette appréciation se justifie d'autant plus que les art. 12 LLCA et 68 al. 2 CPC visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat mis en cause, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts, ainsi qu'à garantir la bonne marche du procès, en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci. Or, en l'espèce, aucun indice concret ne permet de retenir que Me F_____ aurait exécuté son mandat de façon critiquable, au préjudice de l'appelant, en faisant état de circonstances dont il aurait eu connaissance dans le cadre d'un précédent mandat (assumé, le cas échéant, par son associée) et qui seraient couvertes par le secret professionnel. L'appelant ne s'y est du reste pas trompé, puisqu'il a lui-même suggéré qu'il aurait suffi à Me D_____, pour redresser le vice invoqué, de "redéposer le mémoire de demande [rédigé par Me F_____] en y apposant son nom ou celui de son Etude" (cf. supra, EN FAIT, let. C.1). Au surplus, c'est en vain que l'appelant se réfère à la procédure C/11655/2019, puisque celle-ci a été rayée du rôle en raison du défaut de la partie demanderesse à l'audience de conciliation (art. 206 al. 1 CPC), et non au motif d'un conflit d'intérêts impliquant l'ancien conseil de l'intimée. Finalement, il ne sera pas entré en matière sur les griefs de l'appelant évoquant une violation des art. 20, 97 ss et 398 CO, ceux-ci n'étant pas suffisamment motivés. 2.3.3 En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté la requête de l'appelant tendant à ce que la cause soit rayée du rôle, motif pris de l'invalidité de la demande du 10 juillet 2019 et, partant, de la péremption de l'instance. Le jugement attaqué sera par conséquent confirmé. 3. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'500 fr. au vu de l'activité déployée par la Cour (art. 36 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera dès lors condamné à verser le solde en 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 15/17 -

C/11655/2019 Il sera en outre condamné à verser 1'500 fr., débours et TVA compris, à l'intimée, à titre de dépens d'appel (art. 85, 87, 90 RTFMC; art. 23 LaCC). * * * * *

- 16/17 -

C/11655/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2325/2020 rendu le 17 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11655/2019-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à C_____ SA, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/11655/2019 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

janvier 2016 consid. 2.1). Enfin, elle ne doit pas être entachée d'un vice, par exemple l'incompétence manifeste de l'autorité qui l'a prononcée (ATF 139 III 273 consid. 2.1), ou encore le défaut du demandeur sans motif de dispense ou l'absence de sa représentation valable à l'audience (art. 204 al. 3 CPC; ATF 140 III 70 consid. 4; 140 III 227 consid. 3.3).

- 9/17 -

C/11655/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.